

**Arrêté préfectoral complémentaire
actualisant les dispositions applicables à l'installation d'entreposage, dépollution
démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage exploitée par la société
Soulignonne Auto Casse, située sur le territoire de la commune de Soulignonne,
au 1 route des Moulins
Portant agrément n° PR1700008D**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le SDAGE Adour Garonne, le plan local d'urbanisme de la commune de Soulignonne ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 85-201-DIR.1 B/4 du 20 mai 1985 portant autorisation d'exploiter un dépôt de vieux véhicules en vue d'activités de récupération de pièces détachées, à Soulignonne, lieudit l'Essert, par M. Bernard Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2006 portant agrément de la société Soulignonne Auto Casse ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 09-3955 du 28 octobre 2009 et n° 09/4065 bis du 6 novembre 2009 corrigeant l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2006 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2012-2525-DRCTE/BAE du 19 octobre 2012 et du 19 octobre 2018 portant renouvellement d'agrément et modification du tableau de la rubrique ICPE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;
- Vu** la décision d'examen au cas par cas du 23 juin 2022 relative à la modification des conditions d'exploitation des installations classées exploitées par la société Soulignonne Auto Casse à Soulignonne ;
- Vu** la modification notable portée à la connaissance du Préfet par la société S.A.C. le 15 novembre 2022 concernant l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage et le dossier joint, complété en dernier lieu le 9 janvier 2024 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 29 avril 2024 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 2 mai 2024 ;
- Vu** les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire formulées par courrier du 15 mai 2024 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 28 novembre 2012 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'implantation de l'établissement est située en bordure de la zone à risque inondable crue exceptionnelle selon le plan local d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que le risque d'inondation en cas de crue exceptionnelle nécessite les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et à l'article L. 211-1 du même code, en particulier celles définies aux articles 2.2.1 du présent arrêté ;

Considérant la localisation du projet :

- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE susvisée, à l'exception des rives du cours d'eau l'Arnoult pour lesquelles les aménagements prévus améliorent les précautions prises pour réduire l'impact de l'installation sur l'environnement proche (conformité des installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales : rétentions, collecte et traitement des eaux de ruissellement, confinement des eaux incendie) ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique, néanmoins à proximité immédiate de la ZNIEFF de type 1 « L'Arnoult » n° 540014483 ;
- en secteur recevant les installations et aires de stockage existantes conformément au plan local d'urbanisme approuvé le 18 septembre 2023, qui permet l'implantation des installations ;

Considérant que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que la décision relative à l'examen au cas par cas du projet ne conduit pas à soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Soulignonne Auto Casse S.A.C. (n° SIRET : 890 352 966 00018), représentée par M. Valentin Martin, dont le siège social est situé 1 route des moulins à Soulignonne (17250), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Soulignonne, à la même adresse que le siège social, l'installation détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

La présente autorisation tient lieu :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- Agrément pour le traitement de déchets en application de l'article L. 541-22.

Article 1.1.2 - Agrément des installations

L'autorisation vaut agrément n° PR1700008D dans les limites ci-dessous.

| Nature du déchet | Quantité maximale admise | conditions de valorisation |
|------------------------|---|----------------------------|
| véhicules hors d'usage | 600 véhicules hors d'usage et 200 véhicules accidentés en attente de décision | Recyclage ou réutilisation |

Article 1.1.3 - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 85-201-DIR.1 B/4 du 20 mai 1985 susvisé sont abrogées, à l'exception de l'article 1^{er} autorisant M. Bernard Martin à exploiter un dépôt de vieux véhicules en vue d'activité de récupération de pièces détachées à Soullionne, lieudit « L'Essert ».

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 susvisé sont abrogées, à l'exception de l'article 1^{er} relatif à la modification d'exploitant et la délivrance de l'agrément n° PR1700008D.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 09-3955 du 28 octobre 2009 susvisé sont abrogées, à l'exception de l'article 1^{er} relatif à la modification d'exploitant.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 09-4065 bis du 6 novembre 2009 susvisé sont abrogées, à l'exception de l'article 1^{er} relatif à la modification d'exploitant.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012-2525-DRCTE/BAE du 19 octobre 2012 susvisé sont abrogées, à l'exception de l'article 1^{er} relatif à l'identification de l'exploitant et de la rubrique ICPE.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 susvisé sont abrogées, à l'exception de l'article 1^{er} relatif à l'identification de la rubrique ICPE et de l'article 2 relatif au renouvellement d'agrément.

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2018 sont remplacées par les dispositions de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 85-201-DIR.1 B/4 du 20 mai 1985, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires susvisés, sont remplacées par les dispositions des articles 1.1.1 et 1.2.1 du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2018, relatives à l'agrément d'une durée de 6 ans, sont remplacées par les dispositions de l'article 1.1.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

| Rubrique Alinéa | Régime (*) | Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement | Nature de l'installation | Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales |
|-----------------|------------|--|--|--|
| 2712-1 (1) | E | Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² | 11 850 m ² pour les VHU ou véhicules accidentés et 1 650 m ² pour le platin. | Surface totale de 13 500 m ² |

(*) E (Enregistrement)

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivante :

| Rubrique Alinéa | Régime (*) | Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement | Nature de l'installation | Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales |
|-----------------|------------|--|---------------------------|--|
| 2.1.5.0-2 | D | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2°. > 1 ha et < 20 ha | Surface de l'installation | 1,35 ha |

(*) D Déclaration,

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Section / Parcelles |
|------------|--|
| Souligonne | 706, 707, 1536 et 1538 section OC et 1477, 1479, 1481 et 1483 section OA |

Ces parcelles sont situées en zone inondable crue exceptionnelle. Les aménagements et installations autorisées à l'article 1.2.1 du présent arrêté ne doivent pas enfreindre le champ d'expansion des crues. De plus, elles apportent l'assurance qu'elles n'engendrent pas une augmentation des risques et de la vulnérabilité des biens et des personnes

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 - Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 1.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5 - Changement d'exploitant

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.5.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 relatives à la mise à l'arrêt définitif et à la remise en état des installations classées pour la protection de l'environnement.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement, des terrains concernés du site.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

- 1° La mise à l'arrêt définitif ;
- 2° La mise en sécurité ;
- 3° Si nécessaire, la détermination de l'usage futur selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;
- 4° La réhabilitation ou remise en état.

Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12 du Code de l'environnement.

Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12 du Code de l'environnement.

La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant l'usage futur du site déterminé ci-dessus.

CHAPITRE 1.6 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.6.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.6.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1 - Risque inondation crue exceptionnelle

La surface de la parcelle 707 située en zone inondable crue exceptionnelle, ainsi que celles abritant une partie boisée, n'est pas autorisée dans le cadre du présent arrêté. Toute installation, entreposage de VHU ou de déchets ou de produit n'est pas admis sur ces surfaces situées en bordure de cours d'eau. Le plan des installations annexé au présent arrêté matérialise cette zone.

L'exploitant prend les dispositions suivantes par anticipation d'un épisode de crue exceptionnelle de l'Arnoult tel que défini par le plan local d'urbanisme approuvé le 18 septembre 2023 :

Les zones concernées sont celles dédiées aux entreposages des véhicules hors d'usage, y compris ceux en attente d'expédition, qui sont partiellement implantées sur les parcelles n° 1477, 1479, 1481, 1483 de la section OA et 1538 de la section OC.

- l'altitude des équipements importants pour la sécurité est supérieure à la cote des plus hautes eaux connues dans cette zone. À défaut, ils doivent pouvoir exercer leurs fonctions, y compris en cas de submersion,
- le stockage des produits, en particulier ceux susceptibles d'être polluants, doit être réalisé en récipients étanches et arrimés ou au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,
- les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents placés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,
- les citernes doivent être ancrées ou arrimées,
- les dispositifs d'assainissement doivent être conçus et implantés de façon à en limiter l'impact négatif en cas de crue,
- des consignes de sécurité sont élaborées à cet effet et portées à la connaissance du personnel,
- les véhicules hors d'usage et déchets métalliques sont évacués de la zone crue exceptionnelle à minima 48 heures avant l'épisode de crue afin de ne pas enfreindre le champ d'expansion de la crue,
- chaque crue donnera lieu à des relevés des niveaux atteints, des conditions d'écoulements et des dégâts occasionnés,
- l'exploitant est tenu de mettre à jour et de fournir à l'inspection des installations classées une fiche d'information actualisée avant le 31 décembre de chaque année.

Article 2.1.2 - Nuisances sonores et visuelles

Afin de réduire les nuisances visuelles pouvant être occasionnées par l'extension, l'exploitant plante et entretient une haie le long des limites de l'installation.

Si besoin, afin de réduire les nuisances sonores, cette haie est doublée, du côté de l'installation, d'un dispositif visant à réduire l'impact des émissions sonores à l'extérieur du site.

Article 2.1.3 - Moulin

Le moulin présent sur la parcelle n° 706 section OC est préservé.

Article 2.1.4 – îlotage des véhicules hors d'usage

Les véhicules hors d'usage sont entreposés sur les aires extérieures dédiées par îlots de taille maximale 25 m x 25 m, séparés entre eux d'allées de largeur minimale 5 m.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 3.3 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Soullignonne pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente-Maritime, le texte des prescriptions ; un certificat de l'accomplissement de cette formalité d'affichage sera dressé par les soins du maire de Soullignonne.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime pour une durée minimale de 4 mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

CHAPITRE 3.4 - EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à la société Soullignonne Auto Casse.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

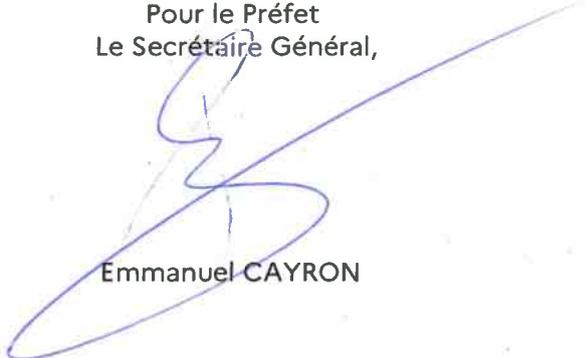
- Monsieur le Maire de la commune de Soullignonne,

- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **- 8 AOUT 2024**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON

ANNEXE – Plan de situation de l'établissement

